

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Gaspé, le 12 mai 2017

Madame Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponses aux questions de la commission du BAPE du 9 mai 2017 – Documents DQ5 et DQ6 – Projet éolien aux Îles-de-la-Madeleine**

Madame,

Veillez trouver ci-après les réponses aux questions et commentaires reçus le 9 mai 2017 concernant le projet éolien aux Îles-de-la-Madeleine proposé par la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (la Régie). Dans les pages qui suivent, les questions de la commission, en caractères gras, sont immédiatement suivies de nos réponses.

### Document DQ5

- 1. Dans son analyse, le ministre responsable de l'environnement doit tenir compte des préjudices que causerait la non-autorisation de la demande. Dans votre demande, vous faites état principalement de l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et aussi de la baisse des coûts de production de l'énergie. Vous qualifiez les préjudices de « considérables » (DA4, p.3 et 4). Pourquoi évaluez-vous ces préjudices comme « considérables »? Sans sous-estimer la contribution du projet au bilan québécois et des Îles-de-la-Madeleine, un refus causerait-il d'autres préjudices à la communauté madelinienne?**

Nous qualifions les préjudices de considérables, car l'évitement de plus de 12 000 tonnes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) représente le tiers de l'objectif de réduction que se sont fixées les Îles-de-la-Madeleine. Il n'existe pas actuellement de projet aux Îles-de-la-Madeleine qui permettrait d'atteindre aussi efficacement un tel taux de réduction. Par ailleurs, cette quantité de GES représente environ la quantité de GES émise par le parc automobile des Îles-de-la-Madeleine, ce qui est considérable.

En outre, ce projet permet de réduire la dépendance des Îles-de-la-Madeleine envers les hydrocarbures et, ainsi, de diminuer la quantité de pétrole acheminée aux îles, réduisant les risques de déversement d'hydrocarbures comme ce fut le cas en 2014. Un refus du projet maintiendrait le statu quo quant à cette dépendance et quant aux risques de déversement pour plusieurs années.

.../2

**2. Au sujet de l'évaluation de l'empreinte des éoliennes et des chemins d'accès (DA4, p. 19 à 21) :**

**a. Quelle serait la surface minimale de l'aire de travail requise au cours de la période de construction pour des éoliennes de 3 MW et de 6 MW respectivement?**

Basé sur des projets récents de la Régie, il est plausible d'estimer que des aires de travail de 60 m par 60 m soient nécessaires pour ériger des éoliennes de 3 MW. En ce qui a trait aux spécifications de construction pour des éoliennes de 6 MW, il n'est pas possible d'avancer les dimensions des aires de travail requises étant donné que de telles éoliennes ne sont pas encore installées sur une base commerciale, et ne sont actuellement que destinées à la production en mer « Offshore ».

**b. Quelle serait la longueur des chemins requis et leur empreinte au sol pour un éventuel parc éolien qui serait composé d'une seule ou de deux éoliennes?**

Tel que mentionné au cours de la soirée de consultation publique, l'évaluation de l'empreinte au sol des infrastructures du projet a été menée dans un objectif de quantification de l'impact sur le corème de Conrad d'un projet éolien de 6 MW comprenant trois éoliennes. Par conséquent, afin de calculer la longueur des chemins requis et leur empreinte au sol d'un parc éolien comprenant deux éoliennes, nous avons considéré les chemins d'accès des éoliennes 2 et 3 de la demande d'autorisation adressée au MDDELCC.

Selon ce scénario, l'élargissement des chemins d'accès à ces deux éoliennes se ferait sur une longueur de 245 mètres, et la construction de nouveaux chemins d'accès se ferait sur une longueur de 570 mètres. L'empreinte au sol de ces portions de chemins élargis et nouveaux serait de 1,9388 hectare, et leur empiètement sur le corème de Conrad serait de 0,3277 hectare.

Nous ne croyons pas que le scénario d'un parc éolien de 6 MW ne comportant qu'une seule éolienne soit envisageable actuellement. En effet, selon les informations dont dispose la Régie, les modèles d'éolienne d'une puissance de 6 MW ne sont pas encore disponibles commercialement pour des projets de parc éolien terrestre.

**c. S'il n'y avait qu'une ou deux éoliennes, serait-il possible d'installer ces éoliennes et les équipements connexes sans incidence sur un seul plant corème de Conrad?**

Nous ne sommes pas de cet avis, puisque l'aire de répartition du corème de Conrad présente une forme irrégulière qui couvre bien le site. En raison de la présence de plusieurs autres contraintes environnementales, il est difficile de contourner toutes les portions de l'aire de répartition du corème de Conrad. Il ne serait pas possible de garantir qu'aucun plant de corème ne serait touché par la construction du parc éolien.

Au-delà de l'incidence directe sur les plants de corème de Conrad, la Régie désire rappeler que tel que souligné par les groupes environnementaux des Îles-de-la-Madeleine lors de la soirée de consultation publique, le corème est un indicateur de l'état de l'écosystème dunaire et qu'il convient de concevoir le projet de parc éolien de manière à protéger l'intégrité de l'écosystème dunaire. Par conséquent, la Régie entend continuer à travailler en concertation avec les groupes environnementaux des Îles-de-la-Madeleine afin de documenter les caractéristiques et les processus essentiels au maintien de cette intégrité, et de s'assurer que les études environnementales qui seront réalisées par le promoteur retenu tiennent compte de ces caractéristiques et processus.

**3. Le poste élévateur, d'une superficie de 0,06 ha, pourrait-il être situé à l'extérieur des limites de l'habitat floristique protégé?**

Oui, il serait possible de l'installer du côté nord de la route 199 sous réserve de construire une connexion souterraine reliant le poste élévateur au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

**4. Quelle serait la localisation du mât de mesure météorologique permanent? Veuillez préciser les superficies temporaires et permanentes requises, le transport de l'équipement et des matériaux nécessaires ainsi que les impacts potentiels sur le milieu.**

Il est prématuré pour désigner la localisation permanente du mât de mesure météorologique, car ce choix dépendra des localisations finales du projet retenu. Toutefois, généralement, un mât de mesure a avantage à être implanté en amont des éoliennes dans le sens du vent dominant. Les superficies temporaires requises pour le transport et l'installation d'un mât de mesure météorologique comprennent les aires de stationnement des remorques pour un total de 0,0800 ha (20 m x 40 m), alors que les superficies permanentes requises sont de 0,0018 ha (18 m<sup>2</sup>, soit 2 m<sup>2</sup> pour le mât et chacun des huit points d'ancrage).

**5. La zone d'inventaire du corème de Conrad en 2016 ne couvre pas l'ensemble de la zone potentielle d'implantation des éoliennes et certains des emplacements proposés sont situés à l'extérieur. Comment l'aire inventoriée a-t-elle été délimitée? Est-il prévu de procéder à un nouvel inventaire si les emplacements éventuellement retenus étaient situés à l'extérieur de la zone inventoriée de 2016?**

L'objectif lors de l'inventaire de 2016 était d'obtenir un échantillon représentatif de la zone d'implantation potentielle, c'est pourquoi le centre de cette zone a été ciblé pour y tenir les inventaires.

Tel que mentionné lors de la soirée d'information, la Régie préconise que des inventaires exhaustifs soient réalisés par le promoteur retenu aux sites précis de construction des infrastructures du projet.

**6. À quelle distance d'un plant ou d'une colonie de corème de Conrad doit-on travailler afin d'assurer l'intégrité de l'individu ou du groupe ainsi que sa dynamique écologique? Veuillez justifier votre réponse.**

Cette information n'est pas disponible dans la littérature. Bien que certaines recommandations aient été émises par Environnement Canada en ce qui concerne les espèces de plantes à risque pour le secteur des prairies (Henderson, 2011)<sup>1</sup>, elles doivent être considérées sous toute réserve dans le cas qui nous concerne.

Par conséquent, la Régie souhaite rappeler qu'elle entend poursuivre le travail en concertation avec les groupes environnementaux des Îles-de-la-Madeleine afin de documenter les caractéristiques et les processus essentiels au maintien de l'intégrité de l'écosystème dunaire, et de s'assurer que les études environnementales qui seront réalisées par le promoteur retenu tiennent compte de ces caractéristiques et processus.

**7. La demande d'autorisation déposée par la Régie envisage l'application de diverses mesures d'atténuation sans toutefois s'engager à les mettre en œuvre. Mentionnons par exemple qu'il est « envisagé d'utiliser de la machinerie munie de chenilles de caoutchouc afin de réduire l'effet de compaction du sol » (DA4, p. 19). Pourquoi ces mesures ne sont-elles pas imposées à l'éventuel partenaire privé, particulièrement en considérant le statut du milieu où le projet serait implanté?**

Ces mesures sont mentionnées à titre indicatif, car la Régie est d'avis qu'il faut laisser aux développeurs le choix des moyens appropriés. En outre, la Régie s'attend à ce que les promoteurs proposent des mesures d'atténuation efficaces et adaptées que la Régie n'aurait pu envisager étant donné que les promoteurs ont une plus grande expérience en matière de construction de parcs éoliens. La Régie ne cherche pas à imposer des mesures spécifiques, préférant laisser une marge de manœuvre aux développeurs afin de favoriser la compétitivité des propositions et d'obtenir le meilleur prix pour le bénéfice de toute la collectivité québécoise.

De plus, nous croyons que le ministre indiquera dans ses orientations les conditions auxquelles devra répondre le projet retenu. C'est en fonction des conditions émises que les producteurs identifieront et mettront en application les mesures d'atténuation les plus pertinentes et qui auront été acceptées au certificat d'autorisation final.

.../5

---

<sup>1</sup> Henderson, D. 2011. Activity set-back distance guidelines for prairie plant species at risk, Canadian Wildlife Service, Prairie and Northern Region, 17 p. [En ligne] <http://www.ec.gc.ca/Publications/BA6052B1-136B-45C6-9BCD-38F160A80475/ActivitySetBackDistanceGuidelinesForPrairiePlantSpeciesAtRRisk.pdf>

- 8. La demande d'autorisation n'inclut pas la transplantation des plants de corème de Conrad ou d'hudsonie tomenteuse dans les mesures de compensation potentielles (DA4, p. 23). Pour quelles raisons?**

Aucune littérature n'indique si cette mesure est applicable ou non, ainsi que son taux de succès. Toutefois, elle pourrait effectivement être ajoutée à la liste des mesures envisagées.

- 9. Dans la demande d'autorisation, il est indiqué que « la tonte ou le retrait mécanique de la végétation ligneuse pourrait offrir des avantages similaires au feu » avec certains bémols (DA4, p. 8 et 23). D'où provient cette hypothèse que vous critiquez? Pourquoi est-elle retenue comme mesure de compensation?**

L'hypothèse a été émise par Hilley et Thiet (2015), qui ont cherché à mieux comprendre les mécanismes de germination des fruits du corème de Conrad, ainsi qu'à explorer les bénéfices engendrés par la dispersion des graines par les fourmis. Les auteurs soulèvent un bémol à l'effet que les moyens mécaniques offrent des avantages similaires au feu sans offrir la variété de niches d'habitat susceptible de soutenir une diversité d'espèces de fourmis. Ce moyen a tout de même été retenu dans les mesures de compensation envisagées, car nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une mesure intéressante à intégrer dans un plan comprenant une variété de mesures, sans toutefois être la seule mesure à préconiser.

- 10. Une autre mesure de compensation consisterait à extraire les graines du sol sous les plants détruits et à les déplacer sur les sites favorables à la germination et à la repousse (DA4, p. 23). Cette mesure est-elle viable? Qu'arriverait-il si le succès était faible ou nul?**

La littérature ne fait pas mention du taux de succès d'une telle mesure. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'elle devrait être intégrée dans un plan comprenant une variété de mesures, sans toutefois être la seule mesure à préconiser.

## Document DQ6

- 1. Dans l'éventualité où l'orientation du ministre responsable de l'environnement confirmait le maintien intégral du statut d'habitat floristique de la Dune-du-Nord, le mât de mesure météorologique devrait-il être démantelé et le site restauré immédiatement ou le plus rapidement possible? Quand le serait-il?**

L'autorisation d'ériger et d'exploiter le mât de mesure météorologique a été octroyée jusqu'au 31 décembre 2019. La Régie entend exploiter le mât de mesure météorologique jusqu'en 2019. Le mât de mesure sera démantelé et le site restauré dans les semaines précédant la date d'échéance de l'autorisation du MDDELCC.

**2. Les données obtenues par le mât de mesure météorologique, lequel est érigé en terres publiques, sont-elles de propriété et d'accès publics ou privés?**

Les données recueillies par le mât de mesure météorologique sont disponibles pour les promoteurs qui participent à l'appel de proposition AP 2015-01.

**3. Dans la demande d'autorisation par Activa Environnement (DA4, p. 1), il est indiqué : « [...] la Régie prend en charge les activités de développement qui sont nécessaires pour faire en sorte que l'appel de proposition puisse intéresser le plus grand nombre de promoteurs privés, notamment en s'assurant que le projet est faisable et qu'il ne comporte pas un niveau de risque à sa réalisation plus élevé qu'un projet éolien habituel ». Qu'entend-on par un risque plus élevé qu'un projet éolien habituel? De quelle nature est ce risque (économique, écologique, acceptabilité sociale, ...)? Quel est le niveau de risque acceptable pour un projet éolien habituel et à quel parc éolien habituel compare-t-on celui projeté aux Îles-de-la-Madeleine? À quel niveau de risque la Régie considère-t-elle qu'il serait de nature à compromettre la réalisation du projet?**

La Régie considère que le développement d'un projet éolien comporte des risques à sa réalisation qu'il faut absolument maîtriser avant de mener plus loin son développement. Ces risques sont liés aux interdictions réglementaires, à la qualité de la ressource éolienne et aux coûts de construction. Tous les projets qui ont été construits au Québec maîtrisaient ces trois aspects. Dans le cas présent, l'interdiction de construire un projet dans un habitat floristique, l'absence de données permettant de caractériser la ressource éolienne spécifique au site visé et l'incertitude quant au type de fondation à préconiser constituent des risques qui correspondent respectivement aux trois types de risque mentionnés. Si ces trois risques ne sont pas maîtrisés, le développement du projet serait compromis.

En espérant que ces clarifications répondent à vos attentes,

Cordialement,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Gilbert Scantland